



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Application de la résolution portant création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 71/248 de l'Assemblée générale et à mon premier rapport (A/71/755), je présente ce rapport supplémentaire sur l'application de la résolution et la mise en place du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Le présent rapport fait état des progrès réalisés en vue de l'entrée en fonction du Mécanisme, notamment en ce qui concerne la mise en place de la structure administrative et la collecte de fonds.

Le Mécanisme est en train d'être mis en service et prêt à recueillir, regrouper, préserver et analyser les renseignements et éléments de preuve attestant des violations les plus graves du droit international.



I. Contexte

1. Le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 4 de sa résolution 71/248, de créer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

2. Dans sa résolution 71/248, l'Assemblée a demandé que soient arrêtés sans tarder, en concertation avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, les dispositions, mesures et arrangements nécessaires à la mise en place rapide et au fonctionnement effectif du Mécanisme, en faisant fond sur les moyens existants, y compris pour ce qui est du recrutement ou de l'affectation d'un personnel impartial et expérimenté doté d'un savoir-faire et de compétences spécialisées. Elle m'a prié d'élaborer le mandat du Mécanisme dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'adoption de la résolution.

3. L'Assemblée générale m'a également prié de lui faire rapport sur l'application de cette résolution dans les 45 jours suivant son adoption. Le 19 janvier 2017, j'ai présenté un premier rapport sur l'application de la résolution (A/71/755). Le mandat du Mécanisme était annexé à ce rapport, dans lequel j'ai annoncé que je rendrais à nouveau compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution, notamment de la nomination du Chef et du Chef adjoint du Mécanisme.

II. Introduction

4. Conformément à la résolution 71/248 de l'Assemblée générale et au mandat du Mécanisme, ce dernier est chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables en toute indépendance, impartialité et objectivité.

5. Le Mécanisme a pour mandat de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international.

6. Le Mécanisme s'emploiera à recueillir ces renseignements et éléments de preuve auprès de sources tierces, y compris les organes d'investigation compétents comme la Commission d'enquête et le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies. Il recueillera également, selon que de besoin, des informations et des éléments de preuve supplémentaires.

7. À partir des renseignements et éléments de preuve qu'il aura recueillis, regroupés, conservés et analysés, le Mécanisme aura pour tâche d'établir des dossiers sur les actes criminels visés. Les dossiers rassembleront tous les renseignements, documents et éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, en la possession du Mécanisme qui se rapportent aux crimes reprochés et aux formes de responsabilité pénale prévues par le droit international. Le Mécanisme devra partager des informations avec les juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes, pour autant qu'elles respectent les normes du droit international.

8. Dans le cadre de son mandat, le Mécanisme jouera un rôle important dans l'établissement de la responsabilité pénale. Il devra faire en sorte que les renseignements et éléments de preuve cruciaux se rapportant aux violations des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire soient collectés et conservés et que des dossiers soient établis qui pourront être utilisés devant les juridictions compétentes pour connaître de ces crimes, participant ainsi à la lutte contre l'impunité. Il est donc à même de contribuer de manière décisive à l'établissement de la responsabilité pénale par les autorités judiciaires. Je reste entièrement disposé à aider le Mécanisme à s'acquitter de son mandat, tout en respectant son impartialité et son indépendance.

9. Je tiens à rappeler qu'en dépit de la création du Mécanisme, il incombe toujours à la République arabe syrienne et aux autres États compétents d'enquêter de façon rapide, approfondie, indépendante et impartiale sur les violations du droit international humanitaire, les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit, et d'en poursuivre les auteurs.

III. Entrée en fonction du Mécanisme

10. Conformément aux dispositions de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale et à mon premier rapport, j'ai pris les mesures nécessaires pour créer le Mécanisme. Le Mécanisme, qui est en train d'être mis en service, s'emploiera bientôt à recueillir, regrouper, préserver et analyser les renseignements et éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi qu'à constituer des dossiers. Les principales mesures prises aux fins de la mise en place du Mécanisme sont présentées ci-dessous.

A. Sélection et recrutement du personnel

Nomination du Chef et du Chef adjoint du Mécanisme

11. J'ai indiqué dans mon premier rapport que le Mécanisme serait placé sous la direction d'un juge ou d'un procureur chevronné avec rang de sous-secrétaire général possédant une vaste expérience des enquêtes et des poursuites pénales, et d'un adjoint de classe D-1 disposant d'une grande expérience de la justice pénale internationale et d'une profonde connaissance du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. J'y ai précisé que je nommerais ces personnes en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller juridique de l'Organisation, pour une durée initiale de deux ans renouvelables.

12. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devant donner son accord pour toute création de poste de classe D-1 ou de classe supérieure, son accord a été demandé pour ces deux postes qui seraient financés au moyen de ressources extrabudgétaires. Le Comité a approuvé la création des postes le 27 avril 2017.

13. À l'issue d'une procédure transparente de mise en concurrence et après avoir consulté le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller juridique, j'ai nommé comme Chef du Mécanisme M^{me} Catherine Marchi-Uhel, de France.

14. La sélection du Chef adjoint est en cours et la nomination devrait avoir lieu dans les prochaines semaines.

Nomination des membres du secrétariat du Mécanisme

15. Comme mentionné au paragraphe 41 de mon premier rapport, le Chef et le Chef adjoint du Mécanisme seront assistés dans leurs fonctions par un secrétariat composé d'administrateurs et d'agents administratifs impartiaux et expérimentés, ayant une expérience dans les domaines suivants notamment : justice pénale internationale, droit des droits de l'homme, droit international humanitaire, enquêtes et poursuites pénales, questions militaires, criminalistique (expertise informatique, médecine légale, imagerie), protection des victimes et des témoins, infractions et violences sexuelles et sexistes, droits de l'enfant et crimes contre les enfants.

16. Un tableau d'effectifs provisoire a été proposé pour présenter la structure envisagée pour le Mécanisme. Il est prévu que le Mécanisme repose sur trois grandes sections organiques coordonnées par un bureau exécutif. Ces trois sections auront pour fonctions respectives de : a) recueillir et regrouper les renseignements et les éléments de preuve; b) analyser les renseignements et les éléments de preuve; c) constituer des dossiers et les partager avec les cours et tribunaux compétents. En complément, quatre services plus réduits appuieront le Mécanisme dans les domaines suivants : a) administration et logistique; b) informatique et gestion de l'information; c) sûreté et sécurité; d) connaissances linguistiques.

17. Afin que le Chef et le Chef adjoint bénéficient d'un appui adéquat lors de leur prise de fonction, un secrétariat initial de taille modeste est en train d'être constitué. Le recrutement des autres membres du secrétariat se poursuivra dans les mois à venir, compte dûment tenu de la représentation des différentes traditions juridiques, de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, de la possession des compétences linguistiques requises et d'une excellente connaissance de la région.

B. Équipe de lancement

18. Conformément au paragraphe 45 de mon précédent rapport, j'ai prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de diriger les activités d'appui à la création du Mécanisme et de nommer une petite équipe préparatoire composée de fonctionnaires impartiaux et expérimentés ayant les compétences et le savoir-faire requis.

19. Cette équipe a permis le lancement rapide des opérations du Mécanisme. Conformément au paragraphe 45 de mon rapport, elle a notamment :

a) Établi un plan de lancement dans lequel sont déterminées les étapes administratives et logistiques qui mèneront à la mise en service complète du Mécanisme;

b) Élaboré un tableau d'effectifs, défini les profils d'emploi et supervisé les opérations initiales relatives au recrutement;

c) Élaboré un projet de budget pour les activités du Mécanisme et fait des propositions en matière de financement;

d) Œuvré, avec l'aide de la Division de la planification des programmes et du budget du Département de la gestion, à la création, le 4 avril 2017, d'un fonds d'affectation spéciale, où seront comptabilisées les contributions volontaires versées au Mécanisme et les dépenses engagées par ce dernier;

e) Emménagé dans un espace de bureaux mis à sa disposition par l'Office des Nations Unies à Genève;

f) Pris contact avec l'Office des Nations Unies à Genève et le Département de la sûreté et de la sécurité pour faire en sorte qu'une évaluation des risques de

sécurité soit menée et que soient définis les mesures de gestion des risques de sécurité à adopter ainsi que leurs coûts;

g) Entamé une évaluation des besoins informatiques à long terme du Mécanisme, notamment des systèmes de gestion et d'analyse des données, en concertation avec le Bureau de l'informatique et des communications;

h) Consulté la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de la gestion en ce qui concerne la mise en place de procédures rationnelles de gestion de l'information et la gestion des dossiers du Mécanisme conformément aux principes de l'Organisation en la matière.

20. Étant donné qu'il est prévu au paragraphe 45 g) de mon premier rapport que l'équipe de lancement assure la liaison avec la Commission d'enquête, les autres organes compétents des Nations Unies, toutes les autres entités compétentes et les États Membres et que dans sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a demandé à tous les États et à toutes les parties au conflit, ainsi qu'à la société civile, de coopérer pleinement avec le Mécanisme et la Commission d'enquête afin que ceux-ci puissent s'acquitter efficacement de leur mandat et, en particulier, de leur fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer, l'équipe a également :

a) Communiqué avec la Commission d'enquête, ainsi qu'avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment au sujet des modalités de coopération;

b) Répondu aux États Membres intéressés pour : i) les informer du mandat du Mécanisme et des travaux qu'elle-même conduit, ii) les inviter à s'engager sur les plans politique et financier en faveur du Mécanisme et lui apporter leur soutien, et iii) étudier dans quels domaines ils pourraient coopérer avec le Mécanisme afin de leur permettre d'échanger rapidement des informations avec lui et s'assurer qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faciliter une telle coopération;

c) Noué des contacts avec des organisations de la société civile internationales, régionales et nationales afin de leur donner plus d'explications sur le mandat du Mécanisme, de discuter des modalités de leur participation et de leur coopération active et de s'assurer de leur engagement à fournir au Mécanisme les renseignements et documents pertinents;

d) Consulté les cours et tribunaux qui pourront avoir compétence pour connaître des crimes visés en vue d'étudier comment le Mécanisme partagera ses dossiers avec eux.

21. L'équipe de lancement a également élaboré des versions préliminaires confidentielles des procédures et des méthodes de travail internes évoquées dans le mandat du Mécanisme. L'objectif est de réglementer, entre autres, la collecte des renseignements et des éléments de preuves, le régime de confidentialité sous lequel ils seront conservés, les procédures d'analyse, la constitution des dossiers et leur partage.

22. En outre, l'équipe de lancement a donné une visibilité publique au Mécanisme en veillant à ce que tous les documents pertinents, à savoir la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, mon premier rapport, le mandat du Mécanisme, une foire aux questions relatives au Mécanisme et une liste des contributions volontaires versées à son intention, soient mis en ligne sur le site de l'ONU, à l'adresse <http://www.un.org/french/newscentre/>.

C. Budget prévisionnel

23. D'après les prévisions établies concernant les dépenses de personnel et celles de fonctionnement, le budget annuel du Mécanisme devrait être légèrement supérieur à 13 millions de dollars.

D. Financement

24. Au paragraphe 5 de sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a décidé que dans un premier temps, les activités du Mécanisme seraient exclusivement financées par des contributions volontaires. Le 6 mars 2017, j'ai adressé une note verbale à tous les États Membres pour leur demander de participer au financement pluriannuel du Mécanisme.

25. Au 1^{er} juillet 2017, 29 États Membres avaient contribué ou s'étaient engagés à le faire, par écrit ou oralement, pour un montant total de 6 946 455 dollars, dont 4 969 461 avaient été reçus.

26. Je me félicite des réactions positives qu'ont suscitées la création du Mécanisme et l'annonce de son mandat, ainsi que du large éventail de donateurs sur lequel se fonde son financement. Je préconise l'apport d'un appui financier continu et prie de nouveau les États Membres notamment de s'engager à participer au financement pluriannuel du Mécanisme.

27. Les expériences passées ont montré que la viabilité d'une institution dont le financement repose sur des contributions volontaires pouvait être très difficile à assurer. Bien que le Mécanisme ne soit pas une institution judiciaire, il pourrait rencontrer des difficultés similaires à celles que connaissent les tribunaux internationaux financés au moyen de contributions volontaires. Il importe de planifier à l'avance et d'avoir conscience que certaines activités du Mécanisme, comme celles se rapportant à la sécurité des victimes et des témoins, ou encore l'archivage et la conservation durable des renseignements et des éléments de preuve, impliqueront des dépenses à long terme.

IV. Coopération

28. Je constate avec satisfaction que dans le cadre des débats portant sur la situation en République arabe syrienne, ou plus largement sur les questions de responsabilité, les États Membres font régulièrement référence au rôle du Mécanisme et affirment que les violations les plus graves du droit international ne doivent pas rester impunies.

29. Dans sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Mécanisme et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat. Elle a également a prié toutes les parties au conflit et la société civile de coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui fournissant tous les renseignements et les documents dont elles pourraient disposer.

30. Je me félicite de l'aide que le Mécanisme a déjà reçu et je tiens à souligner qu'il importe que cet organe bénéficie d'un appui et d'une coopération sans réserve de la part de tous les États Membres, ainsi que des parties au conflit et de la société civile, afin qu'il puisse contribuer efficacement à ce que les auteurs des crimes commis en République arabe syrienne répondent de leurs actes. J'engage les États à s'assurer que du point de vue de la législation et des procédures de droit, ils sont en

mesure de partager avec le Mécanisme les informations et les documents qui pourraient l'intéresser.

31. Je reste fermement déterminé à faire en sorte que les organismes des Nations Unies coopèrent pleinement avec le Mécanisme et répondent sans délai à toute requête de sa part, y compris s'agissant de lui fournir des renseignements ou des documents, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation.

32. Promouvoir le respect du principe de responsabilité et préserver la dignité humaine font partie intégrante du mandat de l'ONU. À cet égard, je salue les efforts de coordination déployés pour faire en sorte que les activités de la Commission d'enquête et celles du Mécanisme soient complémentaires. J'apprécie profondément l'engagement de la Commission à coopérer sans réserve avec le Mécanisme.

33. Il est très probable qu'une partie des renseignements et des documents fournis au Mécanisme seront confidentiels. J'engage le Mécanisme et les entités qui lui fourniront des renseignements et des documents à collaborer pour que les aspects liés à la confidentialité soient traités de manière à faciliter la conduite d'éventuelles poursuites judiciaires.

V. Recommandations

34. **Je demande aux États Membres :**

a) **D'apporter un appui financier au Mécanisme et d'assurer sa viabilité à long terme en participant à son financement pluriannuel;**

b) **D'apporter un appui politique au Mécanisme et ainsi de faire en sorte que son mandat soit respecté dans tous les processus bilatéraux et multilatéraux ayant trait à la République arabe syrienne;**

c) **De veiller à ce que leurs législations et procédures nationales leur permettent de coopérer pleinement avec le Mécanisme, tant à titre volontaire qu'à la demande de ce dernier, et d'utiliser les dossiers constitués par le Mécanisme; je les invite à faire part au Mécanisme de tout problème qu'ils rencontreraient à ce sujet et à collaborer avec lui pour y remédier;**

d) **D'enquêter de façon rapide, approfondie, indépendante et impartiale sur les violations du droit international humanitaire, les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations les plus graves du droit international, et d'en poursuivre les auteurs.**

35. **J'exhorte tout particulièrement la République arabe syrienne à prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef d'enquêter de manière rapide, indépendante, impartiale, approfondie et fiable sur toute allégation de violation des droits de l'homme ou d'atteinte à ces droits, de violation du droit international humanitaire et de crimes internationaux, et à coopérer sans réserve avec le Mécanisme.**

36. **Je demande à toutes les parties au conflit en République arabe syrienne et à la société civile de coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui fournissant tous les renseignements et les documents dont elles pourraient disposer.**